Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité Territoriale du Loiret

Orléans, le 7 octobre 2014

INSTALLATIONS CLASSEES

Société TECSATHERMIQUE

à

COULLONS

Proposition d'arrêté
de prescriptions complémentaires
suite à l'inspection du 31 juillet 2014

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La société TECSATHERMIQUE exploite, Route de Saint Florent, à COULLONS, une unité de valorisation énergétique du bois. Ces installations sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 octobre 2000.

Lors de sa visite d'inspection du 31 juillet 2014 l'inspecteur a fait le point sur le classement des activités de cette société et des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Par ailleurs, la société TECSATHERMIQUE fait l'objet de plaintes récurrentes concernant les nuisances sonores et les rejets de poussières qu'elle génère. Les dernières plaintes, adressées par la municipalité de COULLONS à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la préfecture du Loiret (DDPP – SEI), font état de gênes respiratoires et d'allergies aux poussières rejetées par les installations de séchage constatées par notamment 10 familles de riverains.

Les résultats du dernier contrôle des rejets atmosphériques des installations de séchage effectué par l'exploitant mettent en évidence des rejets de poussières, dont le flux est nettement supérieur à 50 kg/h.

Dans ce cadre, l'inspection des installations classées propose une actualisation du classement des activités exploitées par la société TECSATHERMIQUE, ainsi qu'un renforcement des prescriptions applicables à cette société, au regard des modifications successives apportées aux installations actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral précité du 25 octobre 2000.

Ces mesures sont présentées dans le présent rapport.

DREAL Centre - Unité territoriale du Loiret
3, rue du Carbone - 45072 ORLEANS Cédex 2
Tél. : 02 38 25 01 20
http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION

I – CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.1. Situation administrative de la société TECSATHERMIQUE

La société TECSATHERMIQUE bénéficie pour son site de COULLONS, de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000.

Les évolutions apportées à l'installation par l'exploitant, à l'origine de la création du site industriel sur lequel est implantée l'installation de fabrication de combustible bois-énergie, ont été actées par lettre préfectorale du 30 novembre 2010, en regard de sa déclaration du 30 septembre 2010.

Un nouveau point sur la situation administrative de cet établissement a été réalisé dans le cadre de la visite d'inspection du 31 juillet 2014. Le recensement des installations relevant de la rubrique 2260 et exploitées par la société TECSATHERMIQUE a également fait l'objet d'une déclaration de l'exploitant, en date du 27 juillet 2014.

Ainsi, le classement des activités exploitées par la société TECSATHERMIQUE s'établit désormais de la manière suivante :

Rub	Libellé	Clt	Volume
2260-2a	**Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels**, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ; la puissance installée étant supérieure à 500 kW.	**A**	**Puissance installée : 591,45 kW** - Sécheur °1 : 77,62 kW, - Sécheur °2 : 132,8 kW - Installation de broyage n°2 : 155 kW, - Alimentation des silos (hangar de réception des sciures sèches : 39,64 kW, - Presses : 172,64 kW, - Conditionnement des bûches : 13,75 kW.
1532-3	**Bois ou matériaux combustibles analogues** y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 **(stockage de)**, à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	**D**	**Volume maximal de bois stocké : 6 400 m³** - plaquettes : 800 m³, - sciures vertes : 2 000 m³, - sciures sèches : 700 m³, - rondins de pin ou peuplier : 900 m³, - produits finis : 2 000 m³.
2910-A2	**Combustion** à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	**DC**	**Puissance thermique maximale de l'installation : 5 MW** 2 sécheurs biomasse dédiés au séchage des sciures ou des plaquettes de bois
1432-2 **(4331 à compter du 01/06/2015)**	**Liquides inflammables** – Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³	**NC**	**Volume maximal équivalent : = 0,6 m³** soit 2 réservoirs aériens : 2 000 l de fuel domestique en réservoir métallique simple paroi et 1 réservoir double parois de 1 000 l de GNR
1435	**Stations-service** : installation non ouverte au public où les carburants sont transférés d'un réservoir de stockage fixe dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur ; le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence) distribué étant inférieur à 100 m³.	**NC**	**Volume maximal équivalent : 4 m³/an,** soit un volume de 20 m³ de gasoil non routier (GNR).
2160	**Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable,** le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m³.	**NC**	**Volume global : 500 m³** 7 silos de sciures ou plaquettes (5 x 60 m³, 80 m³ et 120 m³)

A (Autorisation) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

1.2. Dispositions réglementaires applicables aux rejets atmosphériques de la société TECSATHERMIQUE

Les Valeurs Limites d'Émissions (VLE), relatives à la concentration de poussières, sont fixées à 40 mg/Nm^3, par l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 octobre 2000, pour l'ensemble des rejets atmosphériques de la société TECSATHERMIQUE.

En application de l'article 30-14° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, la valeur limite de concentration pour les rejets de poussières des installations de séchage de végétaux organiques à retenir est fixée à 100 mg/m^3.

Par ailleurs, l'exploitant doit faire effectuer annuellement, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs de poussières de l'ensemble de ses installations, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Par lettre du 19 mars 2013, l'exploitant a déclaré avoir fait réaliser, par la société BUREAU VERITAS, une pré-étude qui démontre, selon ses propos, le non respect des Valeurs Limités d'Emissions (VLE) précitées, en sortie de ses deux sécheurs.

Dans cette même transmission, l'exploitant a indiqué que le coût associé à la mise en conformité de ses installations, pour respecter lesdites VLE, s'élève à plus de 160 k€. Ces travaux, non réalisés à ce jour, consistent à remplacer le système actuel de filtration des rejets de l'installation de combustion biomasse, composé de 2 cyclo-filtres, selon une évaluation effectuée le 16 décembre 2010.

Il est manifeste que la démarche corrective ne s'appuie sur aucune étude fine des nuisances constatées ; de ce fait, l'efficacité des nouveaux équipements, ou de remplacement, peut ne pas s'avérer optimale.

Le 31 juillet 2014, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'équipe d'inspection un nouveau rapport d'analyses des rejets atmosphériques de ses installations de séchage, permettant d'attester du respect des VLE fixées par l'article 4.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 octobre 2000.

Le rapport d'essai communiqué le 22 juillet 2014 à l'inspection, dans le cadre de l'inspection du 31 juillet 2014, concerne le contrôle effectué le 1er septembre 2011, par la société BUREAU VERITAS. Le tableau ci-dessous synthétise les résultats des essais ainsi réalisés :

Paramètres	Sécheur n°1	Sécheur n°2
Vitesse au débouché	15,5 m/s	16,4 m/s
Débit humide	11 405 Nm^3/h	17 800 Nm^3/h
Vapeur d'eau	19,8 %	12,3 %
Concentration poussières totales	**1 835 mg/Nm^3**	**4 587 mg/Nm^3**
Masse poussières totales	**21 kg/h**	**82 kg/h**

Ces résultats mettent en évidence des rejets de poussières dont le flux est nettement supérieur à 50 kg/h, et corroborent avec les plaintes de voisinages émises auprès de monsieur le préfet du Loiret le 26 juin 2012 d'une part, et le 25 juillet 2014 d'autre part.

Selon l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère autorisés dépassent, pour le paramètre « Poussière », le seuil de 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de poussières, par une méthode gravimétrique, doit être réalisée. Si le flux horaire dépasse 5 kg/h, mais est inférieur ou égal à 50 kg/h, une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets, à l'aide par exemple d'un opacimètre, doit être réalisée.

Monsieur Georges SAGET a sollicité auprès de l'institut technologique FCBA une proposition technique et financière visant à déterminer la mise un place d'un dispositif de mesure en continu des émissions de poussière, pour le pilotage de son processus de production de bois énergie. La mise en œuvre de cette mesure, prévue en septembre 2014, devra également répondre aux dispositions précitées.

D'autre part, les rejets issus des sécheurs (conduits n° 1 et 2) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Combustibles	**Polluants – VLE (mg/Nm^3)**				
	NO_x	**SO_2**	**Poussières**	**HAP *(1)***	**Dioxines & furannes**
Fuel domestique	200	170	100	Sans objet	Sans objet
Biomasse	750	300	100	0,1	$0{,}1.10^{-6}$

(1) La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène. Les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.

Ces concentrations sont à mesurer sur gaz humide. La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Les VLE concernant les métaux toxiques et leurs composés applicables aux sécheurs 1 et 2 sont les suivantes :

Composés	**VLE *(2)* (mg/Nm^3)**
Cadmium (cd), mercure (Hg) et thallium (TI) et ses composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + TI)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et ses composés	1 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb et ses composés)	1 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés.	5 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)
(2) Moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum.	

Ces dispositions ne sont pas visées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 25 octobre 2000, actuellement en vigueur.

Afin de caractériser les rejets des installations de séchage de la société TECSATHERMIQUE, l'inspection propose la mise en œuvre d'une surveillance des rejets des sécheurs, telle que décrite ci avant.

Les Valeurs Limites d'Émissions (VLE), relatives à la concentration de poussières, fixées à 40 mg/Nm^3, par l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 octobre 2000, sont maintenues pour l'ensemble des autres rejets atmosphériques de la société TECSATHERMIQUE.

Par ailleurs, certaines des plaintes des riverains de la société TECSATHERMIQUE dénoncent la présence de poussières au droit de leurs habitations et d'allergies présentées par leurs enfants.

Si le non respect des VLE concernant les installations de séchage est avéré, sur la base des éléments recueillis en application des dispositions relatives à la surveillance des rejets atmosphériques décrites supra, complétés par une mesure de l'ensemble des rejets canalisés de son établissement, l'exploitant devra produire une actualisation de l'étude d'impacts sanitaires de son établissement au regard des modifications apportées à ses installations, en lien avec les rejets atmosphériques de celles-ci.

Cette actualisation de l'étude d'impact aura pour objectifs :

- de hiérarchiser les substances et les sources contribuant au risque, en tenant compte des hypothèses et des incertitudes ;
- d'identifier et de localiser les populations exposées et les principales voies d'exposition ;
- d'évaluer le risque sanitaire correspondant aux émissions et aux hypothèses d'exposition, et le comparer à des critères d'acceptabilité.

1.3. Gestion des risques

Au cours de la visite des installations en date du 31 juillet 2014, l'inspection a constaté la présence d'un stockage de 2 000 litres de fuel domestique dans un réservoir métallique aérien, dépourvu de dispositif de rétention. Ce réservoir, dédié à l'alimentation des brûleurs assurant le démarrage des sécheurs n° 1 et 2, est implanté en extérieur, à proximité immédiate du sécheur n °2.

La visite du hangar dans lequel est implanté le sécheur n °1 a permis de constaté la présence de bois entreposé par la scierie et d'un réservoir aérien double paroi de 1 000 litres de gasoil non routier. Le hangar ne comporte pas de dispositif de détection et/ou de protection incendie.

D'autre part, les modifications intervenues sur le site TECSATHERMIQUE / TECSABOIS / Briqueterie SAGET n'ont pas été portées, préalablement, à la connaissance du préfet du département. Ces modifications concernent principalement les installations de stockage et de séchage de bois et coproduits, relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1532 « stockage de bois sec et combustibles analogues » et 2910 « Combustion ».

Le risque majeur, lié aux activités exploitées par la société TECSATHERMIQUE à COULLONS, est l'incendie.

Aussi, il convient d'imposer à l'exploitant d'évaluer l'intensité et les distances des effets irréversibles et létaux, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, en lien avec les effets thermiques en cas d'incendie, en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées.

En référence aux dispositions réglementaires fixées par les textes applicables à ce secteur d'activité, cette évaluation devra être réalisée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Sur la base des résultats de ces évaluations, les limites des stockages devront être implantées à une distance minimale des limites de propriété de l'établissement calculée de façon à ce que :

- les effets létaux soient contenus dans l'enceinte de l'établissement ;
- les seuils des effets domino « 8 kW/m² », correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures, n'atteignent pas les installations ou bâtiments situés à proximité.

Si des mesures compensatoires sont nécessaires pour respecter les dispositions précitées, l'exploitant devra transmettre à monsieur le préfet un échéancier concernant leur mise en œuvre.

II – <u>CONCLUSION ET PROPOSITIONS DU SERVICE DE L'INSPECTION</u>

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'imposer à la société TECSATHERMIQUE, par voie d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires adopté selon l'article R. 512-31 du code de l'environnement, une actualisation assorti d'un renforcement des prescriptions applicables à cette société, au regard des modifications successives apportées aux installations actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000.

Ce nouvel arrêté actualise également le classement des activités exploitées par la société TECSATHERMIQUE, abroge les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000 et impose :

- une évaluation de l'intensité et des distances des effets irréversibles et létaux, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, en lien avec les effets thermiques en cas d'incendie, en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées ;
- une autosurveillance renforcée des rejets atmosphériques de cette société ;
- si le non respect des VLE concernant les installations de séchage est confirmé, une actualisation de l'étude d'impact au regard des modifications apportées plus particulièrement aux installations de séchage, en lien avec les rejets atmosphériques de celles-ci ainsi que les plaintes des riverains.

Un projet d'arrêté préfectoral rédigé dans ce sens est joint au présent rapport. En application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est consulté sur ce projet.

L'inspecteur de l'environnement,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à monsieur le préfet de la région Centre, préfet du Loiret – Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel – 45042 ORLEANS CEDEX.

Pour le directeur et par intérim,

Signé

<u>Pièce jointe</u> : un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires.

<u>Copie à</u> : DREAL Centre – SEIR